№ 291. Lundi 6 et Mardi 7 Decembre 1847. 18me Année.

JOURNAL DE LA HAYE.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

	La Haye.	Provinces.
Pour un an . . .	26 fl.	30 fl.
» six mois . .	14 »	16 »
» trois mois. .	7 »	8 »

PRIX DES INSERTIONS.
Les premières 5 lignes fl. 1.50 timbre compris et 16 cts. par ligne en sus.

BUREAU DE LA RÉDACTION,
à La Haye, *Lage Nieuwstraat*, derrière le *Prinsegracht*, *Nom 2144*.
S'ADRESSER POUR L'ABONNEMENT ET LES INSERTIONS,
chez M. Van Weelden, libraire, *Spui*, à La Haye.
Les lettres et paquets doivent être affranchis de toute direction, *franc de ports*.

LA HAYE, 6 Décembre.

Le Roi, par divers arrêtés de ce jour, a fait les nominations et promotions suivantes :

Conseillers d'Etat en service extraordinaire : F. van der Oudermoulen, président de la Société de Commerce des Pays-Bas, et G. Holtius, inspecteur-général de l'enregistrement et des loteries ;

Envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près des cours d'Espagne et de Portugal, sans charge pour le trésor, le baron E. Sirtema van Grovestins, précédemment ministre-résident près des mêmes cours ;

S. M. a conféré le titre de baron au *Jonkheer* M. A. J. L. Stramus, conseiller de légation à Londres ;

A accordé des lettres de noblesse à M. H. A. van Karnebeek, capitaine de marine et aide-de-camp du Roi ;

Et élevé au rang de général-major, sans charge pour le trésor colonial, le baron R. F. van Raders, gouverneur de la colonie de Surinam.

Ont été nommés :

Contre-amiral, le capitaine de marine H. F. Tengbergen.

Capitaines de marine, les lieutenants-capitaines de marine : W. Stort ; F. W. Freudenberg ; D. J. baron Rengers ;

Lieutenants capitaines de marine, les lieutenants de marine de 1re classe F. Sluyter ; A. J. Voet ; [illegible] Stenk ; J. Modera ; J. F. E. von Römer ; C. C. Zentman ;

Lieutenants de marine de 1re classe, les lieutenants de marine de 2me classe P. A. Mathijsen ; N. baron [illegible] dit Tengnagel ; J. L. van Flotenreyn ; A. F. Siedenburg ; H. [illegible] van der Does ; J. W. de Ruyter de Wildt ; A. P. N. Ryk ; W. P. J. L. [illegible] ; A. van der Straaten ; J. G. Wilkens ; J. A. P. Gallas ; R. W. Bosse ; J. P. L. Groeneyk ; G. P. J. Mossel ; Blommendaal.

Lieutenants de marine de 2me classe, les enseignes de 1re classe J. A. H. Hugenholtz ; H. Schokker ; *Jhr* J. C. H. Clifford Kocq van Breugel ; A. A. Gracuweh ; D. J. Brouwer ; *Jhr* A. van de Poll ; J. J. A. D. Phaff ; J. L. Mantraz ; J. H. K. Croes ; H. E. Bunnik ; B. D. van Trojen ; W. Enslie ; W. A. Vieckens ; D. H. Buys ; P. F. Bezemer ; J. J. Boelen ; A. N. L. Koops ; R. W. Keuchenius ; J. N. Slegt ; D. A. Wels ; *Jhr* P. J. de Gerard de Mieret van Cothoorn ; *Jhr* P. N. Quarles van Ufford ; comte A. van Limburg Stirum.

Ont été nommées chevaliers de l'Ordre du Lion-Néerlandais :

H. H. Jansen, lieutenant de marine de 1re classe ;

J. W. L. van Oordt, ingénieur de 1re classe de marine.

Chevaliers de l'Ordre Militaire de Guillaume, 4me classe :

C. Willemsen, sergent-major dans l'armée coloniale, comme un témoignage de la belle conduite qu'il a tenue dans plusieurs combats.

Ont été promu :

Au rang de colonel : M. E. C. Ninaber, 1er officier de santé de 1re classe ; le lieutenant-colonel pensionné A. L. Akersloot van Houten.

Au rang de lieutenant-colonel : le major pensionné A. D. Weber, commissaire de la milice à Dordrecht.

Au rang de capitaine : le 1er lieutenant pensionné W. M. Visser, administrateur d'habillements du 3e régiment d'artillerie.

Ont été nommés chevaliers de l'ordre du Lion-Néerlandais :

Dans l'Etat-Major général : le 1e lieutenant *Jhr* G. C. B. R. van Brienen van Ramerus.

Dans l'Etat-Major provincial : les majors : H. de Greef et J. E. Muller, adjudant du commandement provincial de la Frise et de Groningue.

Dans l'Infanterie : les majors : W. P. Kamps, du 3e régiment d'infanterie et W. Wortman, du régiment des grenadiers et chasseurs.

Les capitaines : F. A. A. Silborgh, du régiment grenadiers et chasseurs ; H. A. J. M. Beekman, adjudant de l'Académie Royale militaire ; C. M. van der Does et W. C. Weiss, du 3e régiment d'infanterie.

Les 1er lieutenants : J. Huijgens, adjudant au 7e régiment d'infanterie et F. W. d'Harvant, adjudant du commandant de la brigade de réserve.

Dans la Cavalerie : dans le 1er régiment de lanciers : le 1er lieutenant-adjudant H. C. Plaijter, le 2e lieutenant-adjudant L. F. H. Graves, le 2e lieutenant *Jhr* A. H. Des Tombe.

Dans le 2e régiment de lanciers : le lieutenant-colonel K. E. baron van Heerdt.

Dans le 2e régiment des dragons : le chef-d'escadron F. A. J. C. baron van Voorst tot Voorst.

Dans le 3e régiment de dragons : les 1ers lieutenants : H. Timans, P. H. Queysen.

Dans l'artillerie : les capitaines J. A. Snellen, du 2e régiment d'artillerie, J. Wessels et G. C. Hartz, et A. H. Drijfhout van Hooff, du 1er régiment d'artillerie.

Dans le corps des ingénieurs, mineurs et sapeurs : les capitaines : C. J. Kraijenhoff van de Leur, J. O. L. van Ingen, W. F. Del Campo *dit* Camp, et H. J. van Druijneu.

Le capitaine quartier-maître W. van der Plas, au département de la guerre, H. Hardenberg, du régiment des grenadiers et chasseurs.

Dans le service médical : l'officier de santé de 2e classe, A. Mathijsen.

Ont été nommés commandeurs de l'ordre du Lion-Néerlandais :

A. A. baron Bentinck, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour de Bruxelles ; A. W. J. J. baron van Hugenpoth van Aerdt, ministre d'Etat, membre de la Première Chambre des Etats-Généraux ; G. C. C. J. baron van Lynden van Sandenburg, membre des Etats-Provinciaux d'Utrecht ; A. Muller, secrétaire-général au département de la justice ; Mr A. R. de Wendt, président de la Chambre des Comptes.

Ont été nommés chevaliers de l'ordre du Lion-Néerlandais :

MM. C. J. van Aken, curé de Bergen-op-Zoom ; *Jhr*. Mr O. R. Alberda van Ekenstein, greffier des Etats-Provinciaux de Groningue ; A. D. Appel, référendaire au département de l'intérieur ; H. van de Sande Bakhuyzen, peintre à La Haye ; F. C. D. Bauer, commis du gouvernement provincial de la Gueldre ; C. Bax, recteur du gymnase de La Haye ; *Jhr*. A. J. Bicker, trésorier à Amsterdam ; D. Blankenheym, membre des Etats-Provinciaux de la Hollande-Méridionale, et échevin de la ville de Rotterdam.

A. Bolsius, président de la commission médicale à Bois-le-Duc ; W. Brocades, ancien membre de la commission médicale à Drenthe ; A. Brondgeest, membre de l'Institut-Royal néerlandais, Mr J. C. Byleveld, receveur des droits d'entrée et de sortie sur les sucres à Amsterdam ; R. Campbell, bourgmestre à Hellendoorn et agent de la Société de Commerce des Pays-Bas ; S. ten Cate, bourgmestre à Sneek ; P. L. A. Collard, directeur-d'arrondissement à Bréda ; Mr L. Craeyvanger, secrétaire du collége des curateurs de l'Université d'Utrecht ; S. Crommelin, prédicateur pensionné à Leeuwarden ; Mr A. P. van Deinse, président du tribunal d'arrondissement à Middelbourg ; J. A. van Deventer, secrétaire des chiffres au département des affaires étrangères ; Mr C. Diemont van Zuid-Schalkwyk, membre du collége des Etats-députés de la Hollande-Septentrionale ; Dr C. F. Donnadieu, professeur de l'académie royale de Delft ; Mr B. van Dorp, directeur de police à Rotterdam ; B. Friesyk, directeur d'arrondissement de l'enregistrement à La Haye ; D. Fontein Fz., armateur à Harlingen ; Mr F. G. Fontein, ancien président de la cour de justice à Sourabaya, demeurant à Harlem ; *Jhr*. W. A. Gevers, agent du trésor à La Haye ; Mr C. H. Gockinga, conseiller à la Haute-Cour des Pays-Bas ; M. Goeverneur, prédicateur à Groningue ; Mr P. Gouverneur, commissaire du 4e district du Brabant-Septentrional ; *Jhr*. N. J. Storm van 's Gravesande, secrétaire à Rotterdam ; J. W. Hecking, échevin à Goes ; Mr L. comte van Heyden Reinestein, chambellan du Roi, demeurant à Assen ; H. A. Heymans, prédicateur à Budel ; C. Pruys van der Hoeven, professeur de la faculté médicale à l'Université de Leyde ; H. E. Hofkes, président de la chambre de commerce et des fabriques à Almelo ; P. Hofstede de Groot, professeur de la faculté de théologie à l'Université de Groningue ; *Jhr*. J. E. Huydecoper van Zeyst, membre des Etats-Provinciaux de la Hollande-Septentrionale et du conseil communal de la ville d'Amsterdam ; G. Janssen, prédicateur à Molenaarsgraaf ; Mr H. J. Jordens, à Deventer ; Th. Jorna, curé à Harlingue ; Mr D. C. van der Kemp, avocat-général près la cour provinciale de la Hollande-Septentrionale ; D. Kley, bourgmestre de la commune de Capelle sur l'Yssel dans la Hollande-Méridionale ; A. H. W. baron de Kock, lieutenant-colonel, commandant et résident à Palembang ; S. Kops, professeur émérite de la faculté de physique et d'histoire naturelle à l'université d'Utrecht ; Mr F. A. A. C. baron van Lijndon tot Sandenburg, membre de la cour provinciale d'Utrecht ; B. M. A. Magnée, fabricant à Roermonde ; Jhr J. E. de Meij van Alkmade, conservateur des hypothèques et du cadastre à Rotterdam ; L. Meijer, peintre de marine ; A. F. Mulders, membre des Etats Provinciaux du Brabant-Septentrional et échevin de la ville de Bois-le-Duc ; L. W. H. de Munnik, directeur de [illegible] aux Indes ; [illegible] Myer, vice-président de la Haute-Cour des Indes ; Mr A. S. van Naamen, juge près le tribunal d'arrondissement à Amsterdam ; Ia An. Nyhoff, archiviste de la Gueldre ; G. A. Oirlmans, curé à La Haye ; Dr W. Overdyken, professeur à l'académie royale de Delft ; P. J. Overband, résident des régences de Banjoewangie des Indes Néerlandaises ; J. C. Pabst, commis au ministère de l'intérieur ; M. J. D. F. Pape, officier près le tribunal d'arrondissement de Bois-le-Duc ; C. Pas, curé à Raalte ; M. W. J. Ras, président du tribunal d'arrondissement d'Utrecht ; M. D. G. Reitz, président de la chambre des orphelins à Batavia ; *Jhr* M. A. van Riemsdyk, président de la commission d'agriculture du Limbourg ; M. E. D. Rink, président du tribunal d'arrondissement de Tiel ; N. W. Roelants, major-commandant la garde communale de Schiedam ; A. Ruisch, à Flessingue ; M. G. J. Ysselde Schepper, président du tribunal d'arrondissement d'Arnhem ; G. D. J. [illegible]hotel, prédicateur à Tilbourg ; M. J. Schröder, référendaire au ministère de la justice ; J. van Slingeland, capitaine pensionné à Batavia ; C. F. E. von Steiger, colonel pensionné, ci-devant commandant de place au Helder ; H. Stolte, négociant à Batavia ; M. M. P. H. Strens, procureur-général près la cour provinciale du Brabant-Septentrional ; M. H. Sypkens, officier de justice près le tribunal d'arrondissement de Windschoten ; Mr J. F. J. B. Tielemans, référendaire au ministère des finances ; S. Tierens, ingénieur-en-chef du *Waterstaat* ; L. C. van de Ven, major-commandant de la garde communale de Bois-le-Duc ; Mr M. Verbrugge, avocat-général près la cour provinciale de la Zélande ; F. J. Canter Visser, receveur des droits d'entrée et de sortie à Batavia ; Mr P. van Vollenhoven, président du tribunal d'arrondissement de Rotterdam ; P. M. Vrancken, évêque de Colophon, coadjuteur du vicaire apostolique de Batavia ; H. Vriesendorp, lieutenant-colonel, commandant la garde communale de Dordrecht ; G. H. Wachter Pz., président de la commission médicale à La Haye ; Mr Kryn Wagtho, membre des Etats-Provinciaux de la Zélande et bourgmestre de Tholen ; A. Waldorp, peintre à La Haye ; Mr N. van de Wall, conseiller près la cour provinciale de la Gueldre ; C. Weggeman Guldemont, membre des Etats-Provinciaux de la Hollande-Méridionale et président du conseil de milice de Gouda ; F. de Willigen, prédicateur à La Haye ; A. Ypey, officier de justice près le tribunal d'arrondissement de Leeuwarde ; H. Zeeper, capitaine de la garde communale de Leeuwarde ; J. A. de Zwaan Cz., commis-chartrier aux archives du royaume.

Ont été nommés Frères du même ordre :

... Lindeman, garde-forestier dans la Gueldre ; H. van Teeckelenburgh, directeur de la maison des aliénés, à Utrecht.

M. L. J. H. chevalier de van der Schueren, commis au département des affaires du culte catholique, a été nommé référendaire au même département. Cette nomination n'occasionnera aucune nouvelle charge au trésor.

Le commis-adjoint au département des affaires étrangères, M. H. C. Byvanck a été nommé commis au même département ;

M. J. A. Mazel, 2e clerc au département des affaires étrangères a été nommé commis-adjoint.

L'édition du journal contenant la loi sur l'organisation du système monétaire des Pays-Bas que nous avons publiée dans notre numéro du 2 de ce mois, étant épuisée, nous nous rendons à la demande de beaucoup de personnes et nous la reproduisons de nouveau, en y apportant quelques corrections d'erreurs typographiques qui s'étaient glissées dans la première édition.

NOUS, GUILLAUME II, etc.

Ayant pris en considération que le point où est arrivée déjà la refonte des anciennes pièces de monnaie rend désirable d'adopter dans le système monétaire des Pays-Bas, le simple étalon en argent, d'y introduire d'autres améliorations et de réunir en même temps en une seule loi toutes les dispositions qui concernent le système monétaire ;

A ces causes, notre conseil-d'Etat entendu, et de commun accord avec les Etats-Généraux, avons statué, comme nous statuons par les présentes :

Art. 1er.

Les monnaies de l'Etat consistent dorénavant en pièces légales, monnaie d'appoint et deniers de négoce.

Art. 2.

Les pièces légales consistent dans les espèces en argent, ci-après désignées :

Le *florin*, formant l'unité du système monétaire des Pays-Bas.
La *risdale* (*rijksdaalder*), ou pièce de *deux florins et demi*.
Le *demi florin*, ou pièce de *cinquante cents*.

Art. 3.

La monnaie d'appoint en argent consiste en :
Pièce de *vingt-cinq cents*.
Pièce de *dix cents*.
Pièce de *cinq cents*.

Art. 4.

La monnaie d'appoint en cuivre consiste en :
Pièce de *un cent*, ou la centième partie du florin.
Pièce de *un demi-cent*.

Art. 5.

Les deniers de négoce sont :
Le Guillaume d'or (*de Gouden Willem*.)
Le ducat en or.
De ces deux deniers de négoce il peut être frappé des doubles, et de la première espèce, des demis.

Art. 6.

Le florin contient *neuf* grammes quatre cent cinquante milligrammes d'argent fin.

Le poids du florin est de *dix* grammes avec une tolérance de trois milligrammes, au-dessus comme au-dessous de ce poids.

Le titre est neuf cent quarante cinq millièmes (0,945) d'argent fin avec une tolérance de un et demi-millième, aussi bien au dessus qu'en dessous de ce titre.

Art. 7.

Le poids de la risdale (*Rijksdaalder*) est de *vingt-cinq* grammes ;
Celui du demi-florin, de *cinq grammes* ;
Celui de la pièce de vingt-cinq cents, de 3 grammes 375 milligrammes ;
Celui de la pièce de dix cents, un gramme 400 milligrammes ;
Celui de la pièce de cinq cents, 685 milligrammes.

La tolérance de poids est, pour la risdale, de deux millièmes ; pour le demi-florin, de cinq millièmes ; pour la pièce de vingt-cinq cents, de six millièmes ; pour la pièce de dix cents, de dix millièmes, et pour la pièce de cinq cents, de douze millièmes de gramme du poids fixé pour chaque pièce, tant au dessus qu'au dessous de ce poids.

Art. 8.

Le titre de la [illegible] est de [illegible] la même tolérance.

Le cinq [illegible] monnaie d'appoint en argent, une tolérance de quatre [illegible]

Art. 9.

Le poids de la pièce de [illegible] et celui de un demi-cent, de un gramme 222 milligrammes. Toutes deux sont fabriquées de cuivre pur.

La tolérance accordée aux ces deux espèces est de la cinquantième partie du poids de [illegible] au-dessus aussi bien qu'en dessous de ce poids.

Art. 10.

Le type des [illegible] ainsi qu'il suit :

Sur une des [illegible] de la légende composée du nom du Roi et [illegible] *Groot-Hertog van Luxemburg*, avec [illegible] grandeur des pièces de monnaie ;

Sur le revers, les [illegible] indiquant la valeur de la pièce [illegible] avec la légende *Munt van het Koningrijk* [illegible] abréviations nécessaires et le millésime.

Sur les pièces d'un florin et [illegible] sous l'écu, les mots : 100 cents ou 50 cents, [illegible] nécessaires.

Lesdites pièces sont frappées à la virole.

La risdale et le [illegible] portent sur la tranche les mots : *God zij met ons*.

Le demi-Florin [illegible] cordonné.

Art. 11.

Le type de la monnaie d'appoint en argent a sur une des surfaces l'effigie du Roi entourée d'une légende composée de l'nom et de l'étalon, et sur le revers, 25, 10 et 5 cents entre deux branches de chêne, et en outre le millésime. Lesdites pièces sont frappées à la virole avec un cordon façonné.

Art. 12.

Le type de la monnaie d'appoint en cuivre a sur une des surfaces la lettre initiale du nom du Roi, surmontée d'une couronne, ainsi que le millésime, et sur le revers, les armes du royaume, entre les chiffres 1, C et ½ C.

Ces pièces sont frappées à la virole.

Art. 13.

Le guillaume d'or contient six grammes cinquante six milligrammes d'or fin.

Le poids du guillaume d'or est de six grammes et sept-cent-vingt-neuf milligrammes, avec une tolérance de 1½ millième de ce poids au dessus comme en dessous.

Le poids du double guillaume d'or est de treize grammes et quatre-cent-cinquante-huit milligrammes, avec une tolérance d'un millième de ce poids, au dessus comme en dessous.

Le poids du demi-guillaume d'or est de trois grammes, trois-cent-soixante-quatre et un demi-milligrammes, avec une tolérance de deux millièmes de ce poids, au dessus comme en dessus.

Le titre du guillaume d'or, ainsi que du double et du demi-guillaume d'or, est de neuf cents millièmes (0,900), avec une tolérance d'un demi-millième, au dessus comme en dessous.

Art. 14.

Le type du guillaume d'or est ainsi :

Sur une des surfaces, l'effigie du Roi entourée de la légende composée du nom du Roi et des mots : *Koning der Nederlanden, Groot-Hertog van Luxembourg*, avec telles abréviations que exige la grandeur de la pièce ;

Sur le revers les armes du royaume, entre deux branches de chêne, avec l'inscription, sur un côté des armes, des chiffres 6w 729 et sur l'autre côté, 0,900, avec le millésime au dessus de l'écu.

Le type du double et demi-guillaume d'or est pareil à celui du simple guillaume d'or, avec cette différence, toutefois, que sur le côté des armes les chiffres 6w 729 sont remplacés sur le premier par 13w 458, et sur le second, par 3w 3645.

Ces pièces sont frappées à la virole.

Le simple et le double guillaume d'or sont marqués sur la tranche des mots : *God zij met ons*.

Le demi-guillaume d'or est cordonné.

Art. 15.

Le ducat d'or contient trois grammes quatre cent trente quatre et un demi-milligrammes d'or fin.

Le poids du ducat d'or est de trois grammes, quatre cent quatre-vingt-quatorze milligrammes, avec une tolérance de un et demi-millième de ce poids, au dessus comme en dessous.

Le poids d'un double ducat est de six grammes neuf cent quatre-vingt-huit milligrammes, avec une tolérance d'un millième de ce poids, au dessus comme en dessous de ce poids.

Le titre du simple, comme du double ducat d'or, est de neuf cent quatre-vingt-trois millièmes (0.983), avec une tolérance d'un demi-millième, au dessus comme en dessous de ce titre.

Art. 16.

Le type du simple et du double ducat d'or est:

Sur une des surfaces, l'empreinte de l'homme armé de pied en cap placé entre le millésime, avec la légende: *Concordiâ res parvæ crescunt*, et

Sur le revers, dans l'intérieur du carré: *Mo. Aur. Reg. Belgii ad legem imperii.*

Ces pièces sont fabriquées avec le poinçon libre et sont cordonnées.

Art. 17.

Le diamètre de ces diverses pièces de monnaie sera arrêté par nous sur une décision à insérer dans le *Journal officiel*.

Art. 18.

Chacun est libre de faire fabriquer des étalons d'argent et des derniers de négoce monnayés à la Monnaie du royaume, pourvu que des travaux commandés par l'état ne s'y opposent.

Le maître de la Monnaie n'est pas tenu de fabriquer des quantités de monnaie d'or en dessous de cent livres des Pays-Bas ni des quantités de monnaie d'argent en dessous de mille livres des Pays-Bas.

Le prix du monnayage que les particuliers devront acquitter sera fixé par Nous, suivant un arrêté à insérer dans le *Journal officiel*.

La monnaie d'appoint en argent et en cuivre ne peut être frappée que pour le compte de l'Etat.

Art. 19.

Il est rendu compte annuellement dans le *Staats-Courant* de la quantité de pièces de monnaie frappées à la Monnaie du royaume pendant l'année précédente, pour le compte de l'Etat et pour celui des particuliers.

Art. 20.

Les deniers de négoce ne sont pas moyen légal de paiement.

Personne n'est tenu d'accepter en paiement de la monnaie d'appoint en argent pour une valeur au-dessus de dix florins, ou de la monnaie d'appoint en cuivre pour une valeur au-dessus d'un florin.

Art. 21.

Aucune pièce de monnaie imitée ou fausse, ainsi qu'aucune pièce frappée d'après la présente loi ou d'après la loi du 28 septembre 1816 (*Journal officiel* n° 50) et autres lois postérieures, lorsqu'elles sont en quelque sorte falsifiées, ont perdu de leur valeur, sont rognées ou altérées, ne sont reçues dans les caisses de l'Etat, et personne n'est tenu de les accepter.

Art. 22.

Les pièces de monnaie désignées dans l'article précédent, qui seront présentées dans les caisses publiques dans un pareil état de falsification, de diminution de valeur, de mutilation ou d'altération, y seront retenues, ainsi que les pièces imitées et fausses, et après qu'un certificat constatant cette retenue aura été délivrée, elles seront envoyées aux conseillers et maîtres-généraux de la monnaie, pour, après inspection et constatation qu'elles se trouvent effectivement dans un pareil état, être brisées et rendues ainsi aux personnes qui les auraient présentées.

Les conseillers et maîtres-généraux de la Monnaie agissent de la même manière à l'égard de toutes les pièces de monnaie, qui, soumises à leur examen, se trouvent être dans un état incomplet.

Art. 23.

A vant le 31 décembre 1850 d'autres dispositions législatives seront prises relativement aux pièces d'or de dix et cinq florins, fabriquées suivant les lois du 28 septembre 1816 (*Journal officiel* n° 50) et du 22 décembre 1825. (*Journal officiel* n° 80).

Ces pièces de monnaie continueront à être un moyen légal de paiement, aussi longtemps que les dispositions législatives désignées au paragraphe précédent n'auront pas été mises à exécution.

Art. 24.

Toutes les lois concernant le règlement du système monétaire des Pays-Bas, d'une date antérieure à la loi du 18 décembre 1845 (*Journal officiel* n° 90) sont abrogées.

Les pièces de monnaie frappées en vertu des lois abrogées continuent cependant à avoir cours sur le pied de la loi qui les a créées, en tant que par la loi elles ne sont pas mises hors de cours ou ne le seront pas.

Mandons et ordonnons, etc.

La suite de la discussion sur les causes de la crise récente et la motion du chancelier de l'échiquier relative à l'institution d'une enquête à ce sujet, ont de nouveau occupé tout entière la séance de la chambre des communes de jeudi dernier, et la suite du débat a dû être renvoyée au lendemain. Peu d'arguments nouveaux ont été produits. Parmi les orateurs qui ont pris la parole, les uns ont continué à attribuer la crise à l'excès des spéculations sur les chemins de fer et à la disette, d'autres aux résultats mauvais de la législation en vigueur sur les banques, et à l'insuffisance de la circulation du papier. M. Masterman a soutenu que le gouvernement avait mal engagé en adressant sa lettre à la Banque d'Angleterre, et il a ajouté qu'il avait lui-même conseillé cette mesure à lord John Russell, attendu que le malaise ne provenait pas de l'absence des capitaux, mais bien plutôt du manque de confiance de la part des capitalistes. Du reste, il n'est pas partisan quand même de l'acte de 1844, et il pense que la somme de 14 millions au-delà des garanties prescrites n'est pas nécessairement la limite extrême du chiffre de l'émission du papier au porteur par la Banque d'Angleterre.

Le *Morning-Chronicle* publie un long article dans lequel il cherche à réveiller le public anglais de son indifférence pour la politique étrangère, en exagérant les dangers de la situation générale en Amérique et en Europe. Le *Morning-Chronicle* s'appuie sur l'opinion du duc de Wellington pour recommander d'apporter la plus grande attention aux travaux destinés à assurer la défense de l'Angleterre contre toute agression éventuelle du dehors, et il engage le parlement à s'empresser d'accorder les crédits qui lui seront demandés à cet effet.

On lit dans le *Times:*

« Sir Stratford Canning est arrivé à Paris lundi dernier en route pour la Turquie, mais spécialement chargé, avant son départ pour Constantinople, de représenter la Grande-Bretagne dans les conférences sur les affaires de Suisse, partout où les conférences pourront s'engager. Sir Stratford Canning a eu lundi une entrevue avec M. Guizot, et depuis il a rendu visite aux ambassadeurs d'Autriche, de Russie et de Prusse. La médiation des cinq puissances sera offerte à la Diète suisse et au *Sonderbund*, aux conditions suivantes: 1° les cantons catholiques s'adresseront au Saint-Siége pour prendre ses conseils sur la partie religieuse de la querelle; 2° la Diète entreprend de protéger les cantons dont la souveraineté est menacée; 3° la dissolution du *Sonderbund* sera prononcée; 4° il y aura désarmement général et réciproque; 5° il sera convenu que le pacte ne pourra être ni enfreint ni modifié d'aucune façon sans le consentement unanime des cantons.

» Si la médiation est acceptée sur ces bases, les représentants des puissances poursuivront leur œuvre de pacification. Si elle est refusée, les cinq puissances regarderont comme non avenue la tentative de médiation; elles reprendront leurs positions respectives comme s'il n'y avait pas eu d'offre de médiation faite aux cantons, et agiront d'après ces circonstances. »

Les événements de la Suisse n'ont jamais excité, à plus juste titre, les préoccupations du monde politique. La résolution que va prendre la commission des Neuf, à laquelle a été renvoyée la note du gouvernement prussien, est attendue avec plus que de l'impatience, avec de l'anxiété. On ne peut envisager de sang-froid les conséquences que pourrait avoir désormais l'occupation du canton de Neuchâtel par les troupes fédérales. L'entrée d'une armée prussienne en Suisse aurait, en France, une portée que nous ne voulons pas calculer.

Voici dès à présent un incident rapporté par le *Conservateur* et qui peut déjà donner une idée des dispositions où l'on est en Suisse envers la Prusse et la France: un courrier envoyé à M. de Bois-le-Comte par l'ambassadeur de Prusse résidant à Neuchâtel, aurait été arrêté à Bienne au retour de sa mission. On l'a fouillé; son portefeuille a été vidé; on a pris note d'une partie de ses dépêches, mais on n'a pas découvert la lettre qu'on cherchait, celle de M. de Bois-le-comte. Cette arrestation aurait eu lieu en vertu d'un ordre supérieur venu de Berne. Si ce fait est vrai, il faudrait conclure que le gouvernement de Berne a déjà pris sa résolution et qu'il veut aller avec les grandes puissances jusqu'aux extrêmes. La note collective de la France, de l'Angleterre, de l'Autriche et de la Prusse a été expédiée le 30 novembre par M. de Bois-le-Comte au *Vorort* et au *Sonderbund*. Il nous est impossible de ne pas considérer comme tardive une pareille démarche.

On a reçu des détails sur la capitulation et l'occupation du Valais. Ce canton a capitulé le 29, sans coup férir, aux mêmes conditions que les autres Etats du *Sonderbund*. Tout le territoire a été occupé le même jour par les troupes fédérales stationnées autour de Bex et d'Aigle.

Avant d'entrer dans le canton, le commandant Rilliet avait publié un ordre du jour pour commander aux troupes de s'abstenir de toute violence contre les habitants.

La *Gazette de Prusse* du 2 décembre publie le texte du projet du nouveau Code pénal qui sera soumis aux députations des Etats. Les peines portées dans ce Code sont: La peine de mort, qui peut être aggravée par l'exposition de la tête du supplicié, par le poignet droit coupé, les travaux forcés dont le *minimum* est de trois années; elles emportent la dégradation civique; l'emprisonnement, qui peut être, en cas de récidive, aggravé par des châtiments corporels. Les femmes ne sont pas soumises à cette dernière catégorie de peines. Tous les crimes contre le roi ou les princes de la famille royale constituent le crime de haute trahison et sont punis de la peine de mort. La tentative contre la vie, la santé ou la liberté du roi entraîne, en outre, les peines accessoires du poignet coupé et de l'exposition de la tête du coupable. Le crime de haute trahison commis par la presse est puni des travaux forcés à temps ou à perpétuité suivant les circonstances plus ou moins aggravantes. Sont punis de la peine de mort les cas de trahison si la guerre en est le résultat, la désertion des sujets prussiens pour prendre du service contre leur pays en cas de guerre. Les offenses contre la personne du roi sont punies, suivant les circonstances, de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité. Les atteintes au respect dû à la personne royale sont punies d'un emprisonnement de six mois à un an. Les complices sont punis des mêmes peines que les auteurs principaux. L'assassinat avec préméditation est puni de mort; il y a aggravation de peine, lorsque la victime appartient à la famille de l'assassin. La provocation au duel est punie de un mois à six mois de prison; la peine est portée à deux ans, si le duel a lieu avec la condition que l'un des adversaires doit rester sur le carreau. Celui qui tue un homme en duel, est puni de douze ans de prison, et s'il n'a pas observé les règles des duels il est puni comme assassin. L'infanticide commis par la mère n'est puni que de vingt ans de travaux forcés, quand la victime est un enfant illégitime. La banqueroute frauduleuse est punie de quinze ans de travaux forcés. L'usure est passible de six semaines à un an de prison avec perte des droits civiques et, en outre, d'une amende de 1,000 thalers. Les jeux de hasard entraînent une peine de quinze jours à deux ans de prison, et pour les étrangers, l'expulsion du pays. L'incendie volontaire, lorsqu'il n'en résulte la mort de personne, est puni des travaux forcés depuis dix ans jusqu'à perpétuité.

Le 2 décembre, le tribunal criminel de Berlin a prononcé son jugement dans l'affaire de la conspiration polonaise. Le tribunal s'est réuni à neuf heures dans la salle de la prison d'Etat où ont eu lieu toutes les audiences. 199 accusés ont été introduits; après l'appel de chacun d'eux, il a été donné lecture des décisions du tribunal. Sur 251 accusés, 134 ont été déclarés innocents et par conséquent acquittés.

Les condamnations se divisent en sept catégories:

1° Les auteurs de la conspiration au nombre de 11. Sur ce nombre huit ont été condamnés à mort, ce sont: Louis de Mieroslawski, Wladislas-Eusèbe de Kosinski, Stanislas-Félix de Sadowski, Severin d'Elzanowskit Joseph-Albrecht Stanislas-Lobozki, Stanislis-Florian Ceynowa, Joseph de Puttkamer-Cleszczynski et Appollonius de Kurowski; Adolphe de Malczewski, Hyppolyte de Trapczewski et Charles-Frédéric Liebelt ont été condamnés également comme auteurs principaux de la conspiration; les deux premiers à 25 ans et le troisième à 20 ans de forteresse. Les individus compris dans cette première catégorie sont condamnés aux peines accessoires de la confiscation des biens, de la perte du rang, des titres et grades et de la cocarde nationale.

2° Les complices, au nombre de 52, ont été condamnés, savoir: 24 à la détention ou aux travaux forcés à perpétuité, 2 à 25 ans de détention, 17 à 20 ans et 9 à 15 ans de la même peine.

3° Ceux qui ont eu connaissance de la conspiration et qui ne l'ont pas révélée. Cette troisième catégorie compte 26 individus qui ont été condamnés 1 à 10 ans de détention et les 25 autres à 8 ans de la même peine.

4° Dans la quatrième catégorie figure un seul individu déclaré coupable d'avoir pris part à des réunions révolutionnaires, et, comme tel, condamné à 6 ans de détention et à 100 thalers d'amende.

5° La cinquième catégorie ne compte non plus qu'un seul condamné, déclaré coupable de trahison au second degré, et comme tel condamné à 2 ans de détention.

6° Dix autres accusés sont condamnés à 1 an de détention comme coupables d'avoir pris part à des tentatives qui n'ont pas eu de commencement d'exécution.

Enfin, quinze accusés déclarés coupables d'une part plus ou moins directe à ces tentatives, ont acquittés en égard à la détention préventive qu'ils ont subie.

On écrit de Rome, 22 novembre, que l'affaire de Ferrare est près de recevoir sa solution. On ne connaît pas les termes de l'arrangement, et ils ne seront pas connus avant [illegible] définitive, le cardinal Ferretti et l'ambassadeur d'Autriche s'étant donné réciproquement la promesse de ne faire à ce sujet aucune communication à qui que ce soit.

Un journal parisien, la *Presse*, prétend savoir que, dans une rencontre sanglante, Abd-el-Kader a mis en pleine déroute l'armée de l'empereur du Maroc. Le *National*, au contraire, ne parle que de préparatifs, qui se feraient dans les camps de l'émir et de l'empereur et qui indiqueraient l'approche de graves événements. Ce qui semble certain, c'est qu'une grande agitation règne sur la frontière algérienne, et que les autorités françaises ont pris des mesures pour faire face à toutes les éventualités.

Nous avons déjà parlé à plusieurs reprises de M. Gamb[illegible], membre de la magistrature française, qui, à propos d'un banquet réformiste, a écrit dans les journaux une lettre offensante pour la royauté. Il vient d'être suspendu de ses fonctions pour cinq années. On se prépare à donner un très grand éclat au banquet réformiste de Rouen.

Avant-hier la chambre belge, après avoir procédé à la discussion des articles du budget de la dette publique, a adopté l'ensemble du budget à l'unanimité des membres présents.

Un projet de crédit supplémentaire de 1,319,360 fr. 53 pour le département de la justice, et un projet de loi tendant à ouvrir un crédit supplémentaire de 500,000 fr. pour mesures relatives aux subsistances, ont été adoptés dans la même séance.

Les journaux français publient la lettre suivante, adressée par le prince de Joinville au contre-amiral Tréhouart:

« Toulon, le 26 novembre 1847.

» Amiral,

» Je remets entre vos mains le commandement de l'escadre d'évolution. Je quitte en ce moment Toulon. Vous me pardonnerez ce brusque départ, mais j'ai voulu éviter des adieux qui m'eussent été fort pénibles. Forcé par l'état de ma santé de renoncer au commandement de cette belle escadre, mon cœur se serre, et je ne puis songer sans regret aux deux années qui viennent de s'écouler. J'en conserverai précieusement le souvenir. Je rappellerai avec reconnaissance l'accueil qu'on m'a fait dans l'escadre à moi prince, à moi si jeune pour commander aux autres!

» Je n'oublierai pas non plus nos évolutions. Nous avons sillonné la Méditerranée en tous sens, heureux de montrer à l'étranger nos beaux vaisseaux, heureux de pouvoir, loin de la France, rêver à sa grandeur et à sa puissance, et à lui préparer de nouveaux éléments de succès. *Avec quelle joie nous aurions mis en œuvre, avec quelle joie nous aurions donné à notre pays la mesure de notre dévouement!* Le souvenir de ces heureux temps restera gravé dans ma mémoire. Quand j'entendrai parler de cette belle escadre où chacun était pour moi un ami, je me rappellerai comment j'eus l'honneur de la commander, et avec quel regret je me suis vu forcé de la quitter.

» Chargez-vous, amiral, de transmettre mes adieux à tous; remerciez-les de leur constante bienveillance à mon égard, dites-leur combien je suis reconnaissant des preuves d'affection qu'ils m'ont toujours données, ainsi que du zèle avec lequel ils ont toujours secondé mes efforts. »

MM. le général comte de Cruquenbourg; le général-major comte J. F. Dumonceau; le comte de Montalto, envoyé de S. M. le roi de Sardaigne près notre cour, et le baron La Tour Dupin, de Paris, sont arrivés en cette ville et descendus à l'hôtel du *Vieux Doelen*.

A la Bourse d'Amsterdam du 4 décembre, la tendance des fonds hollandais, qui s'était améliorée sensiblement depuis quelques jours à la suite de nombreux achats, a fléchi aujourd'hui en présence de quelques réalisations de bénéfice. Les [illegible] restés lourds. Les affaires en intégrales et actions de la Société de Commerce ont été assez animées.

A l'exception des fonds espagnols, qui sont bien soutenus, presque tous les fonds étrangers étaient offerts en baisse.

A la Société des Effets publics d'hier l'aspect du marché en intégrales et en actions de la Société de Commerce était de nouveau plus faible.

Les fonds espagnols étaient un peu plus offerts. — Les [illegible] demandés en baisse.

La première soirée de la Société des concerts en cette ville aura lieu mercredi à la salle *Diligentia*. On y exécutera entr'autres la belle 3e symphonie de Mendelssohn-Bartholdy. Les solos du programme seront remplis par Mlle Tobaldi, première chanteuse de l'opéra italien d'Amsterdam, par M. Sainton, premier violon du théâtre royal de Londres, et par [illegible] posséder un très beau talent.

C'est avec un plaisir bien vif que nous apprenons l'arrivée en notre ville de M. le docteur Lemercier, de Paris, avec une collection d'admirables modèles d'anatomie.

Ce physiologiste distingué, qui s'est fait connaître avantageusement en France, en Belgique et en Allemagne, où entr'autres au dernier congrès des naturalistes et médecins, à Aix-la-Chapelle, la beauté et la perfection de ses préparations ont excité l'admiration et l'enthousiasme général, propose d'ouvrir un cours d'*Anatomie* et de *Physiologie* à l'usage des *gens du monde*.

Nous ne doutons pas que ce cours ne témoigne de l'intérêt que porte le public à cette branche si intéressante de la science.

Des médecins qui ont vu les beaux modèles de M. Lemercier, nous [illegible] qu'ils ne laissent rien à désirer sous le rapport du fini, de l'exactitude et de la *vérité*.

Le prix du cours complet, fixé à 8 leçons, est de 10 florins. Ces leçons seront données dans une des salles de *Diligentia*, à 3 heures de l'après-midi.

On peut souscrire pour ce cours d'anatomie et de physiologie chez M. Lemercier, à l'Hôtel de *Maréchal de Turenne*. — Une annonce dans les journaux fera connaître le jour de l'ouverture de ce cours.

Mardi prochain, dans une séance particulière, M. Lemercier soumettra ses modèles à l'inspection de MM. les membres de la Société *Diligentia*, et désirant en même temps que ses modèles soient soumis dans leurs plus petits détails à l'examen de MM. les docteurs en médecine et en chirurgie de cette ville, il les a invités à une séance particulière qui aura lieu mercredi prochain, dans le même local, à 3 heures de l'après-midi.

Ouverture de la Diète suédoise.

Aujourd'hui a eu lieu l'ouverture de la Diète. Voici le discours prononcé par le roi :

Stockholm, 23 novembre.

« Messieurs,

» C'est avec joie et confiance que je vous vois réunis autour du trône, pour reprendre vos délibérations sur les intérêts de la patrie.

» Depuis votre dernière assemblée, le Tout-Puissant nous a accordé les bienfaits du calme et de la paix. Nous avons toutefois compté des jours d'épreuve et de souci. Une faible récolte a nécessité des secours considérables de la part de l'Etat comme de celle de la bienfaisance individuelle. L'année suivante, nos moissons furent abondantes, mais une famine presque inouïe désola les pays les plus fertiles de l'Europe et menaça la Suède des effets d'une exportation démesurée. Le sentiment de mes devoirs envers mon peuple me dicta des restrictions temporaires. Ces pénibles circonstances ne sont plus. La Providence divine a béni nos champs et nous a donné de nouveaux motifs de gratitude ; mais nous ne devons point oublier les avertissements de l'expérience. Je vous propose, Messieurs, les mesures que j'envisage comme les plus propres à préserver le pays des dangers d'une crise analogue, et à épargner à votre roi le choix entre les soins que réclament l'indigence et la misère, et le maintien des principes d'économie politique d'une utilité généralement avouée.

» Le besoin depuis longtemps reconnu d'améliorations à introduire dans plusieurs branches de l'administration a formé l'objet de ma constante sollicitude. J'ai pris en considération les vœux qu'aux Diètes précédentes vous avez exposés à ce sujet, et j'ai été heureux de les trouver souvent en harmonie avec mes pensées.

» Vous avez déjà reconnu les principes généraux d'un nouveau Code criminel, plus conforme aux mœurs et aux besoins de l'époque actuelle. Ces propositions énergiques, et cependant basées sur les principes d'une humanité éclairée, seront derechef présentées à vos délibérations.

» Pour aller au-devant du désir que vous avez exprimé à votre dernière réunion, j'ai chargé une commission de préparer un développement ultérieur aux questions qui se rapportent à la représentation nationale. Les travaux de cette commission et ses relevés statistiques vous seront communiqués, Messieurs, et vous leur consacrerez l'examen réfléchi et impartial que réclament la gravité de la matière et les intérêts de notre avenir.

» Les relations des royaumes-unis avec les puissances étrangères sont fondées sur une estime et une amitié réciproques, et ne laissent rien à désirer.

» J'ai annoncé aux derniers Etats-Généraux mon intention de faire dresser des plans pour compléter l'organisation de notre système de défense; ils ont reçu mon approbation, et ils seront portés à votre connaissance. J'appelle votre attention particulière sur cet objet, si essentiel à la dignité et à l'indépendance de la patrie.

» J'ai réglé par de nouvelles ordonnances la police du commerce intérieur et celle de l'industrie. Un champ plus libre est ouvert aux capacités, et celles-ci donnent assurément à chaque individu des moyens plus faciles de pourvoir à sa subsistance.

» L'exploitation des mines et des forges a obtenu par des règlemens renouvelés dans son intérêt une liberté plus étendue. Agissant avec une sage circonspection, elle exercera une influence salutaire sur le développement et les progrès de ces branches de l'industrie nationale.

» Je continue à vouer une sollicitude particulière à la simplification de la perception des impôts et de la comptabilité publique. Par mon ordre, un travail complet sur cette matière m'a été soumis. L'ayant mûrement examiné, j'ai approuvé, ainsi que ma proposition vous en informera, les dispositions qui m'ont paru devoir être mises à exécution.

» L'instruction primaire a été organisée avec empressement dans la plupart des communes du royaume, et conformément aux règles que j'ai établies. »

» Le besoin d'une instruction plus étendue et de l'amélioration des écoles élémentaires était généralement reconnu, et il a été élaboré des projets dont la réalisation dépendra des fonds que vous y affecterez.

» Par suite de la demande que vous en aviez présentée, il a été publié une ordonnance pour l'entretien des indigents.

» Vous partagerez sans doute, Messieurs, la satisfaction que j'éprouve en vous annonçant que, par suite de votre noble concours à ma proposition, l'esclavage dans l'île de Saint-Barthélemy aura été à jamais aboli dès la fin de la présente année.

» Messieurs, vos délibérations vont commencer. J'appelle sur elles les bénédictions du Ciel, et je vous renouvelle l'assurance de toute ma bienveillance royale. »

Nouvelles d'Angleterre.

Londres, 2 décembre.

La séance de la chambre des communes d'aujourd'hui n'a présenté qu'un médiocre intérêt, jusqu'au moment de la reprise de la discussion sur la motion du chancelier de l'échiquier tendant à l'institution d'une commission d'enquête sur les causes de la crise commerciale récente et les effets de la loi de 1844 sur les banques. Au départ du courrier M. Urquhart soutenait qu'il fallait chercher ailleurs la cause de la récente crise que dans la situation de la banque d'Angleterre. La législature seule est coupable pour avoir abrogé des lois utiles et adopté d'autres mesures qui tendaient à réduire la circulation du pays.

Le remède se trouve dans le rappel des dernières lois relatives à la circulation, lesquelles, en élevant le taux de l'intérêt, ont provoqué le malaise.

On ignorait si la discussion serait terminée dans cette séance.

Auparavant la chambre avait reçu une pétition de la chambre de commerce d'Edimbourg, demandant le rappel des lois de 1844 relatives aux banques.

Lord John Russell a ajourné au 16 décembre, la prise en considération de son projet de loi relatif à l'émancipation des juifs.

Répondant à une interpellation, le premier lord de la trésorerie a dit que le gouvernement n'a l'intention de présenter aucune mesure relative aux lois de navigation avant les vacances de la Noël.

Un bill sera présenté relatif à la dissolution et à la liquidation des compagnies anonymes. Une autre mesure aura pour objet de faciliter la formation de statistiques agricoles sur une grande échelle.

Dans la séance de la chambre des lords du même jour, le marquis de Lansdowne a proposé l'institution d'une commission qui sera chargée d'ouvrir une enquête sur les effets des lois qui règlent la circulation du papier de Banque. Les arguments présentés par le lord-président du conseil s'accordent avec l'exposé du chancelier de l'échiquier à la chambre des communes.

La chambre des lords a décidé la nomination de la commission proposée par lord Lansdowne, et qui sera chargée d'ouvrir une enquête sur les causes de la crise et les effets de la législation sur les banques.

L'association des Indes occidentales vient de présenter à lord John Russell un long Mémoire dans lequel, après avoir exposé la triste situation de ces colonies, elle demande :

1° La réduction des droits sur le sucre produit par le travail libre :

2° Que les divers produits des colonies britanniques soient placés sur le même pied que les produits correspondants de la mère-patrie, et que toutes les restrictions de fabrication soient écartées ;

3° Que le système actuel destiné à empêcher la traite, soit abandonné ou considérablement modifié ; que le commerce légitime avec la côte d'Afrique reçoive d'efficaces encouragements; que les colonies des Indes occidentales y prennent part et soient autorisées à pousser à l'émigration toute volontaire, mais bien réglée, des habitants de l'Afrique vers ces colonies ;

4° Enfin, que les croiseurs anglais chargés d'empêcher la traite, soient envoyés à l'entrée des ports brésiliens et des colonies espagnoles où arrivent les cargaisons d'esclaves.

Le *Dublin Freeman* annonce la faillite de la maison W. S. Hamilton et comp., de Dublin. Cette maison était en relation d'affaires avec les Indes-Occidentales. C'est une des maisons les plus anciennes et les plus respectables de l'Irlande.

On a annoncé aujourd'hui la faillite de la maison William Pemberton et Comp., faisant le commerce du Canada ; son passif n'excède pas 30 à 40,000 liv. st. M. Charles Trueman et Comp., parents du chef de la maison Trueman et Cook, dont la faillite a été annoncée il y a peu de jours, ont suspendu leurs payements.

Le *Morning herald* dit que la maison à laquelle la Banque d'Angleterre vient d'accorder une avance de fonds de 300,000 livres est celle de MM. Fletcher, Alexander et comp. de Manchester dont, en effet, la situation inspirait depuis quelques jours des craintes assez grandes, pour avoir exercé une influence sur les cours des fonds publics.

Les directeurs de la banque d'Angleterre ont publié un avis pour annoncer que la banque réduit à 6 p. c. le taux de l'intérêt.

La banque d'Angleterre vient d'accorder une nouvelle avance de 300,000 liv. st. à une grande maison de Londres dont les relations sont principalement avec les deux Indes.

Les directeurs de la compagnie à laquelle appartiennent les vastes usines métallurgiques d'Oakform, près de Dudley, dans le Staffordshire méridional, viennent de convoquer leurs créanciers. La réunion a eu lieu à Birmingham, le 2. Après avoir entendu les explications des directeurs, les créanciers ont nommé une commission de vérification des affaires de la société, et ont pris l'engagement de n'exercer aucune poursuite pendant toute la durée des investigations auxquelles se livrera cette commission. La compagnie emploie 2,000 ouvriers, qui ont, dit-on, offert de travailler gratuitement pendant un mois, afin d'empêcher la suspension de l'exploitation, ce qui serait pour tout le district une véritable calamité.

Le *Morning-Post* annonce que monseigneur Wiseman va être placé à la tête du clergé catholique d'Angleterre avec le titre d'archevêque de Westminster, et que la création de quatre nouveaux sièges épiscopaux a été décidée par le Saint-Siége.

Londres, 4 décembre.

Dans la séance du 3 décembre, *M. Sharman Crawford* a informé l'assemblée qu'il proposera au premier jour un bill qui dispensera les tenanciers d'Irlande du payement de la taxe des propriétaires.

La chambre s'est ensuite formée en *comité* pour l'examen du bill relatif aux chemins de fer, lequel a été adopté. Ce bill prolonge le délai accordé aux compagnies concessionnaires pour l'achèvement de leurs travaux.

La chambre a repris ensuite la discussion sur les causes de la crise commerciale.

Le Marquis de Granby conteste que les entreprises de chemins de fer aient transformé le capital roulant de la nation en capital fixe, puisque la majeure partie des sommes employées à la construction des railways a été dépensée en salaires. La véritable cause de la crise monétaire, c'est l'exportation de métaux précieux qu'ont rendue nécessaire la disette et les importations de denrées alimentaires, c'est l'absence de confiance dans la loi de 1844.

M. Francis Baring se prononce à peu près dans le même sens.

M. Herries voudrait que, sans attendre les résultats de l'enquête, le gouvernement proposât des modifications à la charte de la banque dont tout le monde reconnaît les vices et la défectuosité.

Lord John Russell et sir Robert Peel ont ensuite successivement pris la parole.

L'abondance des matières ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui les discours prononcés par ces deux hommes d'Etat, nous y reviendrons demain.

Après que la proposition d'ajournement faite par M. Stewart, eut été rejetée par 257 voix contre 45, M. Wilson a retiré son amendement, et la proposition primitive a été adoptée.

Sir Robert Peel a raconté à la chambre des communes, pour donner une idée de la situation de l'Irlande, le trait suivant qui accuserait un état au moins singulier de la législation à l'égard de la complicité. Cela se passait sous son administration : un homme très-riche avait loué quinze assassins qu'il avait placés par groupes de cinq sur trois routes par une desquelles devait passer son ennemi, « un magistrat très-respectable, » dit sir Robert Peel. Le magistrat ne pouvait guère échapper à son sort ; il fut en effet parfaitement tué. Les assassins avaient été payés 2 guinées par tête. Le gouvernement promit une récompense de 1,000 liv. ou 12,000 fl. à qui dénoncerait un des meurtriers, et autant pour chacun. Les assassins seuls étaient exclus du bénéfice de la dénonciation. Eh bien ! ils furent dénoncés, sait-on par qui ? Par celui-là même qui les avait soudoyés. Deux d'entre eux furent pris et convaincus ; mais ce qu'il y a de plus extraordinaire, c'est que le dénonciateur réclama la récompense. Et ici nous éprouvons le besoin de citer les propres paroles de sir Robert Peel : « *La personne*, dit-il, » qui les avait *engagés*, découvrit tout le complot et réclama la récompense. » Deux des assassins *qu'elle avait employés* furent convaincus du crime, et, » en vertu de la promesse du gouvernement, *j'eus à payer à cet homme* » 2,000 *livres sterling* ! » Comme on voit, cette personne fit une assez bonne affaire : elle y gagna un ennemi de moins et 25,000 fl. de plus. Il est rare qu'un assassinat rapporte un prix de vertu, et il était réservé à cet étrange pays qu'on appelle l'Irlande, de nous montrer un gouvernement forcé de donner une récompense honnête à l'instigateur d'un meurtre. Pour peu que ce citoyen recommandable eût réussi à faire prendre l'un après l'autre les quinze assassins qu'il avait loués à deux guinées la pièce, il aurait touché 180,000 fl. On doit bien croire qu'il n'aura rien épargné pour « éclairer la justice. » Les efforts des honnêtes gens ne rencontrent pas toujours la même récompense.

Nouvelles d'Amérique.

Nous avons reçu par le paquebot à voiles le *Fidelia* des nouvelles de New-York du 17 novembre. Le commissaire des Etats-Unis, M. Trist, avait de nouveau invité le gouvernement mexicain à entrer en négociations pour la conclusion de la paix, mais on ignorait encore la réponse des Mexicains à ces nouvelles avances.

Santa-Anna était toujours à Tepuachan, avec quelques centaines de soldats seulement. Ce petit noyau de troupes s'est révolté à son tour en réclamant la solde arriérée, et il n'est resté avec l'ex-dictateur qu'une cinquantaine de soldats.

Nous recevons aujourd'hui le *Courrier des Etats-Unis*, des 11 et 13 novembre, avec un supplément du 15. Ce supplément contient le texte de la lettre du ministre des affaires étrangères du Mexique à Santa-Anna, dans laquelle le ministre, ainsi que nous l'avons dit avant-hier, annonce au général qu'il est destitué, et *le prévient en même temps qu'un conseil de guerre doit prononcer sur sa conduite*. Les nouvelles anglaises portaient que Santa-Anna avait refusé de se soumettre. Le *Courrier des Etats-Unis*, au contraire, dit qu'il a cédé à l'injonction du ministre avec une docilité qui s'explique par l'abandon absolu dans lequel ses troupes paraissent l'avoir laissé. Ce journal ajoute que le gouvernement mexicain a conçu de la défiance contre Paradès, qui a reçu l'ordre de demeurer à Tiloloapau.

Voici la lettre de M. Rosa à Santa-Anna :

Bureau des affaires étrangères, département de Toluca, 12 octobre 1847.

Excellence, le président de la république, animé du désir de remplir fidèlement tous ses devoirs envers la patrie, et convaincu de la nécessité de rétablir la moralité nationale, et de retremper l'énergie de l'armée dont la discipline est très relâchée depuis nos dissentions civiles, ainsi que de convaincre la population de la capitale et celle des provinces occupées par l'ennemi, que leur sort excite les vives sympathies du président ; considérant enfin que dans toutes les nations bien gouvernées les généraux mis à la tête des armées doivent compte au gouvernement non seulement des fautes qu'ils ont commises, mais encore des malheurs qu'ont éprouvés leurs armées, vous ordonne de remettre le commandement en chef de l'armée au général de division Rincon, et, en attendant l'arrivée de cet officier, de transmettre vos pouvoirs temporairement au général don Juan Alvarez. Le président vous ordonne en même temps de vous rendre dans tout lieu que vous désignerez après que votre choix aura été sanctionné par le gouvernement suprême et d'y attendre sous la garantie de votre parole d'honneur les ordres qui vous seront adressés aussitôt qu'une cour martiale aura été nommée à l'effet de juger de votre conduite dans les batailles où vous commandiez en chef durant la guerre actuelle, et particulièrement en ce qui regarde les manœuvres exécutées d'après vos ordres et qui ont eu pour résultat la perte de la capitale.

Son Exc. le président pense que votre propre honneur exige une enquête, afin de faire connaître quelle a été votre conduite comme militaire depuis le commencement de la guerre. Je me plais à croire, général, que le résultat de cette enquête sera de vous justifier de tout blâme, et de détruire les préjugés qui pèsent sur vous.

Rosa,
ministre de l'intérieur, ministre de la guerre, par intérim.

Le *Courrier des Etats-Unis* nous fait connaître, en outre, une nouvelle décision du gouvernement de Washington, en date du 6 novembre, laquelle apporte des modifications importantes au tarif publié, il y a environ six mois, par le même gouvernement, pour les ports du Mexique occupés par l'armée américaine. Cette décision réduit :

1° A 30 p. 100 les droits sur la soie, le lin, le chanvre, le coton, la laine, et les articles composés de ces matières ; le café, le thé, le sucre, les mélasses, le tabac, y compris cigares et cigarettes ; le verre, la porcelaine, la poterie, le fer et l'acier, et les articles composés de ces métaux dont l'importation n'est pas prohibée.

2° A 20 p. 100 les droits sur le cuivre et les articles de cuivre, le suif, le savon, le poisson, le bœuf, le porc, les jambons, les langues, le beurre, le lard, le fromage, le riz, le maïs et sa farine, les pommes de terre, tous les grains et leurs farines, l'huile et le blanc de baleine ; les pendules ; les bottes et les souliers, les chapeaux de femmes et d'hommes, bonnets et casquettes ; la bière, l'ale, le porter, le cidre, les bordeaux, le vinaigre, les pommes, le biscuit de mer ; le bois de charpente, les planches, les merrains, les lattes ; la poix, le goudron, la résine, la térébentine et son essence ; les peaux, le cuir et les articles en cuir ; et enfin les papiers de tous genres.

Ces nouveaux droits seront applicables à toutes les marchandises déjà entrées, mais dont les droits n'ont pas encore été payés, et qui comptent moins de 90 jours d'entrepôt.

D'après le même journal, le congrès mexicain, réuni à Queretaro, se serait prononcé pour un arrangement amical. Une manifestation ayant le même caractère aurait eu lieu aux Etats-Unis, à l'instigation de M. Henry Clay. Les nouvelles sont tellement en contradiction avec toutes celles que nous avons reçues dans ces derniers temps, qu'elles doivent être accueillies avec toute réserve, et qu'il convient d'attendre, pour les prendre au sérieux, qu'elles soient confirmées par le prochain courrier.

Nouvelles de Suisse.

Le *Journal des Débats* conteste l'exactitude de la nouvelle relative à la soumission du Valais. Malheureusement cette nouvelle n'est que trop certaine. C'est bien positivement le 29 que la capitulation a été conclue dans les mêmes termes à peu près que celle de Zug : renonciation au *Sonderbund*, désarmement du *landsturm*. Elle a été signée par MM. Ducrey et de Torrente, délégués du grand-conseil valaisan. Neuf bataillons d'infanterie, quatre compagnies de carabiniers et trois batteries sont entrés le 30 dans le canton. Une assemblée a été convoquée à Sion pour y constituer un gouvernement provisoire. On procédera là comme à Fribourg et à Lucerne. Trois ou quatre cents individus confèreront le pouvoir aux radicaux les plus avancés, qui s'intituleront gouvernement. Le reste viendra ensuite.

« Entre les soussignés :

» D'une part, M. le colonel fédéral Rilliet Constant, commandant de la première division fédérale, agissant au nom de S. Exc. M. le commandant en chef de l'armée fédérale ;

» Et, d'autre part, MM. Henri Ducrey et Antoine Louis de Torrente, délégués et munis des pouvoirs du gouvernement du canton du Valais,

» Il a été convenu ce qui suit :

» 1° Le canton du Valais déclare se retirer de la Ligue dite le *Sonderbund* ;

» 2° Les troupes fédérales occuperont le canton du Valais dès le 30 novembre au matin ;

» Le nombre des troupes d'occupation ne dépassera pas 8,000 hommes, à moins qu'il ne soit commis des actes hostiles. Les troupes seront logées et nourries conformément aux réglements fédéraux, pour autant qu'on le trouvera praticable et nécessaire.

» 3° Les troupes de toutes armes, milices et landsturm valaisannes, seront immédiatement licenciées ; les armes seront déposées à l'arsenal cantonal, ou dans les dizains aux lieux désignés par l'autorité militaire fédérale, pour être rendus aux communes après que la tranquillité et l'ordre auront été rétablis.

» 4° Les troupes fédérales maintiendront l'ordre et la tranquillité et garantiront la sécurité des personnes et des propriétés dans le canton du Valais.

» 5° La décision de toutes les questions qui pourront s'élever et qui ne seront pas du ressort militaire, appartiendra à la haute Diète.

» Ainsi fait en double au quartier général de Bex, le 25 novembre, à dix heures du matin.

» La ratification du gouvernement du Valais étant réservée, ses délégués la remettront au plus tard avant minuit, ledit jour, au commandant de la brigade de l'aile gauche, M. le colonel fédéral Frédéric Vrillon, à Bex.

» La présente convention sera pareillement soumise à l'approbation de S. Exc. M. le commandant en chef, sans toutefois que l'exécution en soit suspendue. »

(*Suivent les signatures.*)

La *Gazette du Haut-Rhin* annonce une nouvelle importante, d'après une correspondance de Berne du 29. Neuchâtel aurait positivement envoyé à la Diète son contingent pécuniaire.

Dans la séance du 29, la commission des sept a proposé à la Diète les résolutions suivantes :

1° Les sept cantons du *Sonderbund* supporteront solidairement les frais

de la mise à exécution des décrets de la Diète, sous réserve de recours contre les fondateurs du *Sonderbund*. La Diète prendra des dispositions spéciales touchant les dégâts commis dans les cantons en particulier.

2° Les cantons du *Sonderbund* payeront un million de francs en espèces d'ici au 20 décembre.

3° Le restant des frais sera liquidé et payé à des termes à déterminer. Jusque là les cantons resteront occupés.

4° Les résolutions ne préjudicient en rien à celles que la Diète pourra adopter relativement à Neuchâtel.

L'affaire de Neuchâtel est trop grave, elle préoccupe le public trop profondement et à trop juste titre, pour que nous ne nous empressions pas de mettre sous ses yeux tous les éléments de ce procès.

Le 2 novembre, le gouvernement du canton-principauté de Neuchâtel prenait la resolution suivante:

« Les présidents et députés des quatre bourgeoises de Neuchâtel, Landeron-Boudry et Valendis, convoquées et réunies constitutionnellement pour délibérer en commun sur ce qu'exigent les circonstances difficiles dans lesquelles se trouve l'Etat de Neuchâtel, par suite de l'agitation qui règne dans la Suisse où la guerre civile a éclaté et menace de les précipiter dans un abîme de maux, ont résolu à l'unanimité ce qui suit:

» En exécution d'une délibération précédente, adoptée à l'unanimité par le conseil des bourgeois, convaincus de l'assentiment de la grande majorité de leurs concitoyens, ils ont adressé au chef de l'Etat l'assurance de leur volonté inébranlable de rester fidèles aux serments qui les obligent ainsi que leurs ancêtres, de même qu'à l'adhésion à la déclaration du conseil d'Etat, adoptée par le vote du corps législatif, en vertu duquel l'Etat de Neuchâtel, fidèle à ses anciennes déclarations, a refusé son contingent aux douze cantons qui se sont armés contre leurs alliés et frères des cantons primitifs.

» Mais par suite de ce refus, inspiré par un sentiment profond de devoir et d'honneur, l'Etat de Neuchâtel est exposé à de graves dangers et même à des violences qui, en blessant les droits de la souveraineté, compromettraient aussi son existence nationale, ses libertés et ses institutions les plus chères. Faible et isolé comme il l'est, l'Etat de Neuchâtel pourra-t-il se soustraire aux tentatives de ses ennemis au dehors comme au dedans? Dieu seul le sait! Dieu, dont les desseins impénétrables doivent être adoptés par les hommes sans murmures!... Mais un peuple libre a le droit incontestable et le devoir sacré de protester contre l'abus de la force, et c'est ce que font devant Dieu et l'Europe les présidents et députés des quatre bourgeoisies, par suite des pouvoirs qui leur ont été donnés, et comme représentants de leurs concitoyens, qui composent la grande majorité du peuple neuchâtelois; et c'est ce qu'ils font en déclarant de la manière la plus solennelle qu'ils protestent contre toute attaque qui serait le résultat de la force et de la violence; qu'ils veulent rester les sujets du prince que la Providence leur a donné dans sa bonté infinie, ainsi que de sa noble maison, et fidèles au serment qu'ils lui ont prêté. Et si, ce que Dieu veuille écarter, les liens qui attachent le peuple de Neuchâtel à son roi, à son gouvernement, à ses bourgeoisies et à toutes les institutions qui lui sont chères, étaient changés ou brisés pour un temps, tous ses vœux et ses efforts tendront à les renouer dès que l'occasion s'en présentera et que les circonstances le permettront.

» D'ailleurs, prêts à souffrir toutes les épreuves et les sacrifices que leur fidélité au devoir et à l'honneur leur impose, ils mettent toute leur confiance dans la justice de leur cause et dans la protection divine qu'ils invoquent avec autant de ferveur pour eux que pour leurs confédérés suisses. Puissent leurs prières et leurs vœux détourner les dangers qui menacent leur patrie, et lui rendre des jours de paix et de bonheur.

» Approuvé et délibéré dans l'assemblée des quatre bourgeoises, à l'Hôtel-de-Ville de Neuchâtel, le 2 novembre, et revêtu des sceaux respectifs, le 9 novembre. » (*Suivent les signatures.*)

Le 10 du même mois, il transmettait au roi de Prusse, souverain, cette protestation, en y joignant la déclaration que la *Gazette Universelle de Prusse* a publiée, et que nous avons reproduite dans notre numéro de vendredi dernier.

Le 19, le roi de Prusse répondait par les lettres patentes dont nous avons fait connaître les conclusions, que nous reproduisons aujourd'hui dans toute leur étendue:

« Nous GUILLAUME IV, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, prince souverain de Neuchâtel et de Valengin, etc., après avoir pris connaissance de la résolution adoptée par le corps législatif en date du 29 octobre de cette année, proclamant la neutralité du pays pendant la guerre civile qui vient d'éclater en Suisse, et nous être assuré de l'assentiment complet des quatre bourgeoisies, du clergé et des organes les plus influents du pays, nous déclarons par les présentes que nous approuvons entièrement les motifs qui ont dicté cette résolution au corps législatif.

» En conséquence, en notre qualité de prince souverain, et de notre propre mouvement, nous ratifions et confirmons ladite résolution, et nous proclamons notre principauté de Neuchâtel et Valengin pays neutre et inviolable pendant toute la durée de la guerre civile, ainsi que cette neutralité et cette inviolabilité ont été déterminées par le corps législatif et le conseil d'Etat de Neuchâtel.

» En foi de quoi nous avons signé la présente déclaration, et nous y avons fait apposer le sceau de l'Etat.

» Donné à Berlin, le 19 novembre de l'an de grâce 1847, la huitième année de notre gouvernement.

» *Signé*, FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
» *Contresigné*, WERTHER. »

On sera bien aise de trouver ici les documents historiques suivants que presque tous les journaux suisses publient à l'occasion du débat avec le roi de Prusse.

Voici d'abord le texte des pleins pouvoirs donnés par le roi Frédéric-Guillaume, le 18 juin 1814, à son ministre plénipotentiaire pour l'annexion de Neuchâtel à la confédération:

« Nous, FRÉDÉRIC GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, roi de Prusse, etc., etc., savoir faisons:

» Sur le rapport qui nous a été fait par le conseil d'Etat de notre principauté de Neuchâtel, de la négociation préliminaire qui a eu lieu entre les députés des cantons suisses, réunis en Diète à Zurich, et des députés de notre principauté, dans le but de la faire inclure dans l'alliance helvétique; voulant donner à nos sujets de Neuchâtel une nouvelle preuve du désir que nous avons de contribuer de plus en plus à leur bonheur, nous annonçons et déclarons que nous autorisons notre susdit conseil d'Etat à conclure la réunion de notre susdite principauté avec la Suisse et son admission à l'union des confédérés, voulant et entendant qu'en conséquence de cette résolution, l'exécution des engagements que l'Etat de Neuchâtel contractera comme membre de la Confédération *concerne exclusivement le gouvernement dudit lieu*, et qu'à l'égard des affaires générales de la Suisse, des formes dans lesquelles elles se traitent, et de la participation à leur résultat, Neuchâtel *se place dans les rapports qui existent entre les cantons.*

» Promettant de ratifier ce que notre susdit conseil d'Etat aura fait et traité conformément aux dispositions des présents pleins pouvoirs, que nous avons signés de notre main et que nous avons fait munir de notre sceau royal.

» Fait à Londres, le 18 juin l'an de grâce 1814.

Signé, » FRÉDÉRIC-GUILLAUME.
» *Contresigné* le prince DE HARDENBERG. »

Acte de réunion de la principauté et canton de Neuchâtel à la Suisse:

« Art. 1er. L'Etat souverain de Neuchâtel est admis dans la confédération suisse en qualité de canton. Cette admission a lieu sous la condition expresse que l'accomplissement de tous les engagements que l'Etat de Neuchâtel contracte comme membre de la confédération, la participation de cet Etat à la délibération des affaires générales de la Suisse, la ratification et l'exécution des arrêtés de la Diète concerneront exclusivement le gouvernement résidant à Neuchâtel, sans exiger aucune ratification ni sanction ultérieure.

» Art. 2. Le canton de Neuchâtel accède à toutes les dispositions du pacte fédéral qu'il sera appelé à jurer, à l'instar des autres Etats de la Suisse. »

Nouvelles des Indes.

Le courrier mensuel de Bombay a apporté les lettres et les journaux de cette présidence jusqu'à la date du 1er novembre.

La seule nouvelle de quelque intérêt est celle de la mort de l'ex-radja de Satarah, dont les malheurs ont excité en Angleterre de si vives sympathies. Dépossédé de son trône, accusé de conspiration contre le gouvernement anglais sans qu'on ait jamais prouvé la vérité de cette accusation, il est mort prisonnier d'Etat à Bénarès, le 14 octobre dernier, à l'âge de soixante ans. Il y a quelques jours à peine, M. Hume avait annoncé dans la chambre des communes qu'il ferait, au sujet de ce malheureux prince, une motion pour demander que justice lui fût rendue. Tous les ans cette motion se présentait au parlement comme à la Cour des directeurs, où une minorité considérable pensait qu'on avait agi avec trop de rigueur contre le radja.

Après le départ du général sir Charles Napier, le vainqueur de Miani et le conquérant du Scinde, cette province a été définitivement annexée à la présidence de Bombay, et le gouverneur, M. Clerk, a reçu l'ordre du gouverneur-général, lord Hardinge, de se rendre dans le Scinde pour y organiser l'administration.

Des engagements ont eu lieu dans les provinces du nord, entre les cavaliers anglais et des montagnards qui étaient descendus dans le but de piller les villages. Un détachement de la cavalerie du Scinde, composé de 133 hommes ayant pour chef le major Jacobs, a mis en déroute 700 de ces montagnards; presque tous ont été tués, 122 blessés ont seuls échappé à la mort, mais ils ont été faits prisonniers. Le reste de la province est tranquille

Le mois d'octobre a été exceptionnellement chaud cette année dans l'Inde comme en Europe.

Les nouvelles commerciales de Bombay sont presque nulles; il y a maintenant très-peu d'activité dans les affaires de ce port.

CATASTROPHE AU CHEMIN DE FER DU NORD.

Un accident est arrivé jeudi sur le chemin de fer du Nord.

Vers une heure un quart de l après-midi, par un temps de brouillard très-épais, un convoi, arrivant de Pontoise, a heurté, à l'entrée de la gare de la Chapelle Saint-Denis, la machine d'un train de marchandises. Quelques voyageurs ont reçu des contusions sans gravité: un mécanicien a été tué et un chauffeur blessé.

L'un des voyageurs qui faisait partie du convoi, donne les détails suivants:

Le convoi venant d'Enghien, passant à Saint Denis à une heure, se trouvait composé de trois waggons. A quelque distance de La Chapelle, un choc violent imprimé aux waggons rencontre pour écho les cris de quarante voyageurs bousculés les uns sur les autres. Des craquements se font entendre, et presqu'aussitôt un second choc, plus menaçant que le premier, excite une terreur générale. Le convoi s'est arrêté, chacun cherche à fuir, on s'empresse d'ouvrir les portières, les voyageurs se poussent pour sauter sur la berge, croyant fuir un danger imminent, mais tout le mal était déjà consommé.

Avant d'être revenus à nous-mêmes, nous sommes frappés des gémissements qui se font entendre à côté de nous; c'est le chauffeur qui, étendu sur le talus, la figure ensanglantée, poussait des cris déchirants: on s'empresse autour de lui, on l'interroge, et le malheureux, suffoqué par la douleur, engourdi par la chute, ne répondait que par des cris. Il a été transféré sans que son état puisse être connu.

Le brouillard était assez intense; un convoi de marchandises de dix-huit waggons, remorqués par deux locomotives, arrivait sur nous par la même voie; la rencontre des locomotives appartenant à chaque convoi a produit la première secousse que nous avons éprouvée; la nôtre a été culbutée en dehors de la voie de droite, en venant de Paris; la locomotive du train de marchandises a été en même temps rejetée sur la voie de gauche. C'est alors que la seconde locomotive du train de marchandise, dégagée de la première, a, fondu sur nos waggons; les colis ont jailli du magasin sur le remblai, et les voyageurs se sont vus en face de la mort.

Chacun s'étant consulté, nous avons éprouvé presque tous des contusions assez graves.

Quand on songe au danger auquel nous avons échappé, nous devons attribuer à un hasard tout providentiel de n'avoir pas été pulvérisés, en présence de cette force supérieure de dix-huit waggons de marchandises, mus par deux machines. »

Voici sur cet accident des détails que *le Siècle* dit tenir d'un voyageur (M. Donon), qui faisait partie du convoi:

Le convoi parti de Pontoise à midi quinze minutes pour Paris, avait dépassé déjà les fortifications de l'enceinte continue, quand il vint se heurter contre une locomotive destinée à remorquer un train de marchandises partant de Paris. Le choc fut épouvantable; une des deux locomotives fut renversée et jetée dans le fossé qui longe les rails; la seconde machine fut culbutée; le tender qu'elle traîne à sa suite, était monté par-dessus.

Une vingtaine de voyageurs ont été blessés ou contusionnés plus ou moins gravement; un d'eux, nommé M. Moquet, a eu les deux sourcils fendus; M. Donon a été fortement contusionné aux jambes et à la figure; heureusement ces contusions n'auront pas des suites fâcheuses.

Un mécanicien a été tué et un chauffeur blessé.

Les deux locomotives sont à peu près hors de service.

Aussitôt après le choc, les voyageurs sont sortis comme ils ont pu des voitures dans un grand désordre, et ceux qui pouvaient marcher se sont rendus à pied à l'embarcadère, en suivant la ligne de fer; on leur a dit que l'accident dont ils venaient d'être victimes devait être attribué à la négligence d'un employé qui n'avait pas placé un disque indicateur dans la position exigée pour annoncer un embarras sur la voie. Au moment où les voyageurs gagnaient à pied la gare, le train d'Enghien partait de Paris; l'accident n'était pas encore connu à l'embarcadère, aucun coup de sifflet, aucun signal télégraphique ne l'avait annoncé, et l'arrivée du convoi d'Enghien sur le terrain de l'accident aurait pu compliquer gravement le sinistre; mais heureusement le mécanicien qui le dirigeait a aperçu les voyageurs, dont quelques-uns avaient la figure ensanglantée, et il s'est arrêté.

Un quart-d'heure après l'événement, les voyageurs arrivaient à l'embarcadère et y apportaient les premiers la nouvelle de l'accident.

Si nous devons en croire la *Réforme*, l'accident arrivé au chemin de fer du Nord serait beaucoup plus grave que ne l'annonce la note officielle publiée par l'administration de cette ligne. Le nombre des voyageurs blessés s'élèverait à une vingtaine et deux d'entre eux auraient été fort maltraités. Le malheureux mécanicien, qui a perdu la vie, se nomme Mouret, et le chauffeur, qui a eu les jambes coupées, s'appelle Hins. Tous deux sont pères de famille.

Nouveau sinistre dans la marine de France. — Des correspondances de Colonia (dans la Plata), en date du 24 septembre, apportées hier au Hâvre par le navire *Bonne-Jenny*, annoncent deux sinistres, dont l'un menace la marine française d'une nouvelle perte.

La goëlette de guerre française la *Vénus* partie de la Colonia le 19, à huit heures du soir, s'est mise à la côte à dix heures et demie, et a aussitôt signalé sa fâcheuse position par deux coups de canon de détresse, des feux de diverses couleurs, et tous les autres moyens employés en pareille circonstance. Le vent ayant fraîchi, et la position de la goëlette devenant de plus en plus dangereuse, le steamer le *Fulton* a expédié ses embarcations sur le lieu du sinistre, tandis qu'un détachement de troupes était réveillé à la hâte pour se porter aussi de ce côté.

On ne dit pas si les secours ont eu l'efficacité désirable, et si la *Vénus* a pu être relevée.

Les mêmes correspondances portent que la corvette de S. M. B. le *Cygnet* s'est également perdue dans ces parages. Elle a touché, dans la nuit du 12, sur l'une des îles qui font face à la Colonia, et s'est échouée dans une position si fâcheuse, qu'une énorme voie d'eau s'est immédiatement déclarée. La corvette, coulant bas d'eau, même après avoir jeté son artillerie dans le fleuve pour l'alléger, a été rentrée dans le port; mais, malgré tous les secours, on a dû renoncer à la sauver, et tandis qu'on s'occupait d'y faire quelques réparations urgentes pour la tenir à flot, elle a coulé, le 25, près de l'île de Hornes, où elle avait été conduite pour être abattue.

On écrit de Cassel, 1er décembre:

S. A. R. l'électeur Frédéric-Guillaume 1er de Hesse a fait annoncer le décès de son auguste père, S. A. R. l'électeur Guillaume II, et son avènement au trône aux cours étrangères par les personnages ci-après mentionnés: S. Exc. M. le grand-maréchal de la cour de Malsbourg est parti pour Vienne; S. Exc. le lieutenant-général baron de Lepel pour Berlin; le général-major de Amelunxen pour St-Pétersbourg; M le général-major aide-de-camp-général de Helmschwerdt pour Hanovre et Copenhague; le capitaine et aide-de-camp de Lossberg pour Meiningen; S. Exc. M. le grand-veneur baron de Baumbauh pour Darmstadt et Hambourg-es-Mo; M. le lieutenant-colonel de Stein pour La Haye.

Cours des Fonds Publics.

Bourse d'Amsterdam du 3 Décembre.

		Int.	COURS 2 déc.	OUVERT.	PLUS
Pays-Bas	Dette active	2½	55 9/16	55 ⅛	55
	Dito dito	3	67⅛	66 ⅝	66
	Dito en liquidation	3	67⅛	66 7/16	66
	Dito dito	4	85⅞	85 ⅛	85
	Dito des Indes	4	—	—	
	Syndicat	3½	—	85	
	Dito	3½	—	—	
	Société de Commerce	4½	164⅛	163	163
	Act. du lac de Harlem	5	—	—	
	Chemin de fer du Rhin	4½	—	—	
	Act. du chemin de fer Holland.		—	—	
	Oblig. Hope & C. 1798 & 1816	5	—	165	
	Dito dito. 1828 & 1829	5	—	104⅛	
	Inscript. au Grand-Livre	6	—	—	
Russie	Certificats au dito	6	—	—	
	Dito inscriptions 1831 & 1833	5	—	95	
	Emprunt de 1840	4	—	87⅛	
	Id. chez Stieglitz et Comp.	4	—	86⅜	
	Passive		—	—	
	Dette différée à Paris		—	—	
Espagne	Deferred		—	—	
	Ardoins	5	—	14⅛	
	Dito	3	—	—	
	Coupons Ardoins		—	11⅛	
Autriche	Obligations Goll. & Comp.	5	—	—	
	Dito métalliques	5	—	100⅛	
	Dito dito	2½	—	—	
France	Inscriptions au Grand-Livre	3	—	—	
Pologne	Actions 1836		—	—	
Brésil	Emprunt à Londres 1839		—	—	
	Id. Id. 1843		—	—	
Portugal	Obligations à Londres	3	—	—	

SOCIÉTÉ DES EFFETS PUBLICS. *Amsterdam, dimanche 5 décembre à 4½ heures.*

Intégr. 55⅛, 1/16.
4 p. c. 85.
Société de Commerce 162½.
Ardoins à 510 liv. 14⅛.
3 p. c. int. 24 5/16,
Mexic. de 100 liv. 15 7/8, 16, ⅛.

Bourse de Paris du 4 Décembre.

		Int.	COURS 2 déc.	COURS
France	Cinq pour cent		—	116 45
	Trois pour cent		—	77 10
	» » » nouveau		—	76 65
Espagne	Emprunt Ardoin 3 p. c.		—	—
	Anc. différée		—	—
	Nouv. dito		—	—
	Passive		—	—
Naples	Certificats Falconet		—	—
Pays-Bas	Dette active	2½	—	—
Belgique	Dette active	5	—	—
	Dito	3	—	—
	Banque belge		—	—

Bourse de Londres du 3 Décembre.

3 % Cons. 85 ⅝, ¾. — 2 ½ % Holl. 54 ⅝, ½. — 4 % id. 83 ½, 84. — Espagn. 17⅜, 18⅛. — 3 % 29 ½, ⅝. — Portug. 4 % 22, 23.

Bourse de Londres, du 2 décembre.

On a attendu avec intérêt la reprise du débat sur l'exposé du chancelier de l'échiquier, relatif à la loi sur les Banques. On commence à se persuader de plus en plus que le gouvernement ne se propose pas, pour le moment, d'apporter aucune modification à la charte de la banque d'Angleterre, et que, si ce que la situation de ce grand établissement financier s'est momentanément améliorée, on essayera de nous faire accroire que la crise est passée. Il ne faut pas, dit le *Sun*, qu'il en soit ainsi. De nouvelles souffrances nous attendent si la charte de la Banque n'est pas revisée, et il faut que tout le monde s'entende pour réclamer cette réforme.

On attend avec anxiété à Londres et dans les districts manufacturiers, l'arrivée du prochain courrier des Indes orientales, afin de connaître quels effets les faillites anglaises auront produits à Bombay et à Calcutta.

Les cours des fonds anglais ont de nouveau éprouvé d'assez fortes fluctuations, tant par suite des difficultés qu'éprouve l'arrangement des affaires de la maison Fletcher, Alexander et Comp., que par suite de la crainte que l'on avait que la Banque d'Angleterre n'ajournât de nouveau la réduction de son taux d'escompte.

Très tard dans l'après-midi, on a su que dans leur réunion d'aujourd'hui les directeurs de la banque avaient décidé que le taux de l'escompte serait réduit à 6 p. c.

du 3 décembre.

Les débats qui ont eu lieu hier à la chambre des communes, quoiqu'ils aient été lus avec intérêt, n'ont exercé aucune influence sur les cours des fonds publics. On est convaincu que ces débats, non plus que l'enquête par la commission spéciale, n'exerceront aucun résultat sur la situation du marché. La réduction du taux d'escompte de la Banque d'Angleterre a eu au bon effet sur l'esprit des speculateurs, qui ont repris confiance.

Il est dit dans une circulaire adressée à leurs commettants, par MM. Peel son et Taylor de Manchester; « Un examen attentif de la situation du pays porte à croire que l'amélioration qui commence à se montrer sera lente et graduelle, et nous confirme dans notre opinion que les manufacturiers agissent sagement en ralentissant leur production au lieu de l'exagérer au-delà des soins de la demande au premier symptôme de reprise des affaires. »

Bourse de Vienne du 26 Novembre.

Métalliques, 5 % 105 ⅝. — Lots de fl. 500, 157. — Lots de 250, 120 ½.
Actions de la Banque 1620.

LA HAYE, chez Léopold Lochenberg, *Lange Nieuwstraat*.